

REPUBLIQUE FRANCAISEDEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN****NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	26

Séance du 10 Décembre 2019

L'an deux mille dix neuf et le mardi dix décembre à dix-huit heures vingt neuf le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE, Maire.

Présents :

M. Jocelyn SAPOTILLE maire ; M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Clara RIGAH; M. Bruno FELICIANNE ; Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZE.; M Lucien BEAUZOR; adjoints au maire.

Mme Francelise YEPONDE ; M. Christian CITADELLE ; Mme Gladys BURAT ; M. Arthur MARICEL ; Mme Marie-Line JACQUET ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Jacqueline BELFORT ; Mme Lucette SAHAI; M. Pierre ALBINA ; Mme Marianne BOURRIQUIS; M. José CANEVY ; Mme Nadège PERMAL ; Mme Anick ARNASSALOM ; M. Saturnin FRANCILLONE ; M. Richard PROMENEUR ; M. Nicole VEREPLA Conseillers Municipaux.

Représentés :

M Yvon COMBES par Mme Gladys BURAT
Mme Christiane TREIL ALBON par Mme Marianne BOURRIQUIS
Mme Raphaëlle DAGONIA par M. José CANEVY

Absents :

Mme Manuela PETRO-METONY; Mme Nadia MECHARLES; M. José TORIBIO ; Mme Sylvie DAGONIA; Mme Francelise LAPIN – BEGARIN ; Mme Caroline PARIZE ; M. Florent TREIL

*Date de la convocation***29 Novembre 2019***Date d'affichage de la délibération*

VOTE :

Adoptée par l'unanimité**DELIBERATION N°2019/11/81****DELIBERATION ARRETANT LE PLU ET VALIDANT LE BILAN DE LA
CONCERTATION**

En 2005, la Ville, par délibération du Conseil Municipal n° 2015/08/ 89 du 05 aout 2005, a lancé les travaux relatifs à la révision du Plan d'Occupation des Sols (approuvé le 13 juillet 2000) en Plan Local d'Urbanisme souscrivant ainsi à l'obligation réglementaire de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13/12/2000.

Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme est un document stratégique et réglementaire. Il est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou une commune qui définit le parti d'aménagement à retenir pour son territoire en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, dans le respect des objectifs de développement durable inscrits dans le code de l'urbanisme (article L 110 et L 121.1).

1/ Une délibération de prescription d'élaboration du PLU a été prise, visant à conforter la volonté du Maire à souscrire aux ambitions législatives en matière d'urbanisme et à sécuriser cet acte préliminaire déterminant dans la procédure :

- Délibération n° 2015/08/ 89 du 05 aout 2005 complété par la délibération N° 2014/07/53 du 15 juillet 2014

2/ Le PADD a fait l'objet du débat au conseil municipal au cours de la séance du 08 novembre 2017.

Par ailleurs, les études réglementaires ont été réalisées pour la production des pièces inhérentes au PLU.

Il est à noter que le 22 mars 2018, la commune a pris une délibération arrêtant le PLU et validant le bilan de la concertation.

En date du 28 juin 2018, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturel et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable à l'unanimité sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lamentin.

Suite à cet avis, la commune s'est conformée aux dispositifs réglementaires. Elle a rectifié les erreurs commises notamment en ce qui concerne l'étude d'impact environnemental.

Les instances de l'Etat réunis en pré- Commission CDPENAF ont validé le dossier PLU corrigé.

Il est demandé au conseil d'arrêter le PLU corrigé de la commune de Lamentin.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de valider le projet du PLU ainsi que le bilan de la concertation.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE. 1: D'approuver le projet du PLU et le Bilan de la concertation

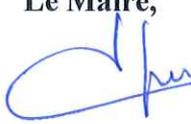
ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée par l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire,



Jocelyn SAPOTILLE